

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE BATNA
COMMISSION REGIONALE DE RECOURS

Procès-verbal N°03
Séance du 11.03.2018

Présents Messieurs :

- HOUAMEL Larbi : Président
- AZIZI Abdelhamid : Membre

Affaire N°03 :

Recours du club CRB EL HASSI à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la LFW de Batna de faire rejouer le match CRB EL HASSI – IRB TIMGAD (S) du 16.02.2018.

- Recours recevable en la forme,
- Au fond :
 - Vu, la feuille de match.
 - Vu, le rapport de l'arbitre principal.
 - Vu, le rapport du Commissaire au match.
- Attendu, que les officiels signalent que l'ambulance est sortie du stade à la 89^{ème} minute de jeu suite à une urgence en dehors du stade ,
- Attendu, que les officiels signalent que l'ambulance qui est sortie à la 89^{ème} minute de jeu et puis qui est revenue 14 minutes plus tard,
- Attendu, que suite à la sortie de l'ambulance, des agents de la Protection Civile, avec civière, sont restés dans le stade afin d'intervenir à toute éventualité,
- Attendu, qu'un véhicule, avec carte grise, a été mis à la disposition des officiels (Arbitre et Commissaire au match) afin de parer à toute circonstance,
- Attendu, que le Commissaire au match, membre de la CD de la LFW de Batna, signale que le match a été interrompu durant 14 minutes et puis a repris son cours dès retour de l'ambulance,
- Attendu, que de l'audition du 12.03.2018 du Commissaire au match CRB EL HASSI – IRB TIMGAD (sénior) du 16.02.2018, il s'avère que les déclarations verbales de ce premier seraient semblables et identiques à celles mentionnées dans son rapport,
- Attendu, que du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre principal (Loi N°05) lui permettant d'interrompre un match, le suspendre ou de l'arrêter définitivement à chaque infraction aux lois du jeu en raison de ses interférences extérieures,
- Attendu, que l'arbitre principal a arrêté la rencontre momentanément , conformément à la Loi N°05.

- Attendu, que par la suite, l'arbitre principal a repris la rencontre, conformément à la Loi N°05 (Pouvoir discrétionnaire de l'arbitre).
- Attendu, que les officiels signalent que la rencontre a eu sa durée réglementaire (90 minutes + Temps additionnel),
- Attendu, que les juges de la première instance (LFW de Batna) ne sont pas arrivés à estimer et à apprécier justement les circonstances de cette fin de match.
- Attendu, que les premiers juges ont estimés et appliqués une valeur de loi (N°05 IFAB) à une recommandation d'une réunion qui ne peut remplacer une mesure réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la Commission Régionale de Recours , intimement convaincue que les premiers juges ont appliqués une mesure inappropriée , jugeant en dernier ressort, décide d'infirmer la décision prise par la CD de la LFW de Batna et confirme le résultat acquis sur le terrain .

Affaire N°04 :

Recours du club IRB TIMGAD à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la LFW de Batna de faire rejouer le match CRB E L HASSI – IRB TIMGAD (S) du 16.02.2018.

- Recours recevable en la forme,
- Au fond :
- Vu, la feuille de match.
- Vu, le rapport de l'arbitre principal.
- Vu, le rapport du Commissaire au match.
- Attendu, que la partie plaignante demande à ce que les points lui soient attribués au motif que l'ambulance est sortie du stade à la 89^{ème} minute de jeu conformément aux recommandations de la LFW de Batna lors d'une réunion,
- Attendu, que les officiels (arbitre et Commissaire au match) n'ont fait qu'une juste application de la réglementation, en usant de son pouvoir discrétionnaire
- Attendu, que la rencontre CRBEH – IRBT a eu sa durée règlementaire (90 minutes + temps additionnel) ,
- Attendu, que le club réclamant n'a apporté aucun élément nouveau pouvant plaider en sa faveur,

Par ces motifs, la Commission Régionale de Recours , jugeant en dernier ressort, rejette le recours du club IRB TIMGAD et confirme le résultat acquis sur le terrain.

L. HOUAMEL
Président

A. AZIZI
Membre